

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 81-012 du 10 Octobre 1981

portant création de l'Office de  
Radiodiffusion et Télévision du  
Bénin (ORTB).

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté  
en sa séance du 10 Septembre 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la LOI dont la  
teneur suit :

TITRE I

NATURE- DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un  
établissement public autonome à caractère administratif industriel  
et commercial doté de la personnalité civile dénommé : Office de  
Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)

Article 2.- L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin  
(ORTB) a pour objet :

- 1) - l'étude et la réalisation des émissions d'information générale et des programmes de radiodiffusion et télévision répondant aux objectifs politiques, économiques et sociaux fixés par le Conseil Exécutif National ;
- 2) - le rayonnement et le prestige du Bénin à l'étranger ;
- 3) - la présentation et l'exécution des plans d'équipement et de formation de la radiodiffusion et de la télévision pour la production, la réception et l'émission ;
- 4) - l'administration, la gestion et l'exploitation des services de la radiodiffusion et de la télévision de la République Populaire du Bénin et de la publicité.

A ces titres, l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) exerce le monopole de la Radio-Télévision sur toute l'étendue du Territoire de la République

Article 3.- L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fon-

tionnement des établissements publics autonomes.

Toutefois et compte tenu de l'objet de l'Office défini à l'article 2 Alinéa 1 ci-dessus et du rôle de l'Information dans la Nation, l'Office est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Information.

Article 4.- Le siège de l'Office est fixé à Cotonou, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Article 5.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixera l'organisation et le fonctionnement de l'Office.

## T I T R E II

### P A T R I M O I N E

Article 6.- L'Office dispose d'une dotation initiale constituée par le patrimoine de l'ancien office qui se décompose comme suit :

- les biens meubles et immeubles
- le matériel d'exploitation
- les avoirs en banque et en caisse
- les dettes et les créances.

## T I T R E III

### ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Article 7.- L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) a à sa tête un Conseil d'Administration, un Comité de Direction et une Direction Générale.

Article 8.- Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N° 74-75 du 16 Décembre 1974, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Information

VICE-PRESIDENCE : Le Directeur Général du Ministère chargé de l'Information.

MEMBRES : Un représentant par Ministère  
Quatres représentants du personnel de l'Office  
à savoir :  
deux représentants du syndicat  
deux représentants des C D R

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Ministères et organisations de masses intéressées après une enquête de moralité.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Toute convention entre l'Office et l'un des membres du Conseil d'Administration (Y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des membres du Conseil d'Administration est propriétaire associé ou non, gérant ou administrateur est interdite.

Il est également interdit à tout membre du Conseil d'Administration (Y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 10.- Sous réserve de la compatibilité des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint avec l'exercice de fonctions politiques, les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'administrateur, de directeur général, de commissaires aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

Article 11.- Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou du Ministère qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres ou des commissaires aux comptes et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés et constatés par procès-verbal dans un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13.- Toutes les décisions du Conseil d'Administration pour être exécutoires, doivent être préalablement approuvées par le Ministre chargé de l'Information.

Toutefois si dans un délai d'un mois, ce dernier n'a pas émis d'avis contraire, les décisions deviennent exécutoires.

Article 14.- Le Comité de direction de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est structuré et fonctionne conformément aux textes en vigueur.

Article 15.- L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est structuré comme suit :

- une Direction Générale
- une Direction administrative et financière
- une Direction de la Radiodiffusion
- une Direction de la Télévision.

Article 16.- Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret pris en séance du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17.- Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est l'ordonnateur du Budget de l'Office. Il exerce sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information tous pouvoirs d'Administration et de gestion sous réserve :

- 1/ - des attributions du Conseil d'Administration
- 2/ - des Attributions des Commissaires aux comptes
- 3/ - des attributions du Comité de direction de l'Office.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice, au nom de l'Office après autorisation du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général ne peut en aucun cas aliéner les immeubles et le matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Information des projets de recrutement, de nomination et de révocation des agents et employés de l'Office.

ARTICLE 21 : L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

- La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du plan comptable.

- Le Directeur chargé des Affaires financières de l'Office en est le comptable. A ce titre il est justiciable de la chambre des comptes de la Cour Populaire Centrale

ARTICLE 22 : Les comptes financiers de l'Office comprennent :

- l'état des prévisions
- l'inventaire
- le compte général d'exploitation
- le bilan
- le compte des pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits sont à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 : Les ressources de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin sont constituées par :

- La subvention annuelle d'équilibre de l'Etat
- la subvention d'équipement de l'Etat
- le produit des taxes radiophoniques et télévisuelles
- les produits des émissions publicitaires

- les dons, legs, fonds de concours, prêts
  - la rémunération de services rendus sous quelque forme que ce soit.
  - les recettes propres à l'Office et se rapportant directement à son activité
  - les intérêts des fonds déposés dans les organismes de crédits de la place
- les ressources extraordinaires dont l'ORFB pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Les dépenses de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORFB) sont constituées par :

- Les traitements et salaires
- les frais de fonctionnement
- les intérêts annuités et amortissements de la dette
- les charges d'équipement financées soit sur les ressources propres de l'ORFB, soit sur les ressources spéciales.
- les piges, cachets artistiques et droits d'auteurs versés aux collaborateurs de l'ORFB autres que les cadres appointés
- les commissions et ristournes aux agences publicitaires
- les dépenses diverses.

ARTICLE 25 : Les produits constatés par l'inventaire après déduction de dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 1/ - cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être épuisée.

- 2/ - dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaire de la meilleure année d'exploitation.

L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% au Budget d'Investissement et d'Équipement de l'Etat et
  - 20% au Budget de fonctionnement de l'Etat.
- .../...

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - DIVERS

ARTICLE 26 : Deux Commissaires aux comptes, sont nommés auprès de l'Office par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès ou de démission de l'un des Commissaires aux comptes, il est procédé au remplacement de celui-ci dans un délai maximum de trois mois dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Les rémunérations des personnels de l'ORNB doivent être conformes à celle fixées par leurs statuts particuliers, pour le personnel détaché et celles fixées par le texte régissant les agents de même catégorie des services publics pour les agents permanents de l'Etat et les contractuels.

Article 28.- Les services compétents du Ministère des Finances sont chargés de recouvrer auprès des redevables par prélèvement à la source ou par tous autres moyens appropriés, pour le compte de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, les taxes radiophoniques et Télévisuelles et les taxes diverses.

Un compte spécial est ouvert au Trésor à cet effet.

Article 29.- Le mode de reversement à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, du montant des taxes perçues conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information.

Article 30.- En cas de dissolution de l'Office approuvée par une loi, le Conseil Exécutif National règle le mode de liquidation de l'Office.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est exonéré de tous impôts et de tous droits et taxes sur le matériel d'équipements.

Article 32.- Jusqu'à ce que l'Office soit à même de couvrir ses propres dépenses, les rémunérations des personnels de l'ORTB sont imputées au Budget National.

Article 33.- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les ordonnances N°s 75-43 du 21-juillet 1975 et 79-12 du 23 mars 1979 sera exécutée comme **Loi de l'Etat.**-

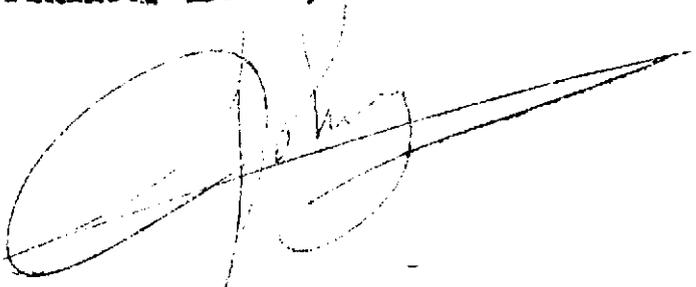
Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

.../...

Le Ministre de l'Information et de  
la Propagande et pour le Ministre  
des Finances absent,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : FR 8 CC du PRPB 4 - CPC 6 - MIP 10 - MF 5 - Autres  
Ministères 19 - ORTB 8 - SGG 4 - SPD 2 - IGE et ses Sections 4  
DPE-DAJL-INSAE 6 - BN-UNB-FASJEP 6 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3  
DB-DCF-DSDV-DI-TRESOR 20 - - BCP 2 - DPE au MTAS 4 - JORPB 1